

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING DE LA VALLEE BLEUE MONTALIEU-VERCIEU / ISERE / AUVERGNE RHONE-ALPES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes du CAMPING DE LA VALLEE BLEUE, quelle que soit leur qualité.

1 - Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

2 - Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec autorisation écrite de ceux-ci. Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit, au préalable, présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité, sa carte grise, son certificat d'assurance des caravanes et remplir les formalités de police. En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police (Noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile habituel).

3 - Installations

L'hébergement de plein air, et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué (une caravane par emplacement) conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Le campeur doit prévenir à l'accueil pour tout véhicule ou remorque supplémentaire qu'il souhaite installer pendant le séjour.

4 - Bureau d'accueil

Vous trouverez au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les disponibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un livre de réclamation est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en compte que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5- Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement (3 étoiles) avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacement (120) sont affichés.

6- Modalités de départ

Les redevances sont payées au bureau d'accueil le jour d'arrivée. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent prévenir la veille. Toute arrivée tardive devra être signalée au gardien et le client devra se présenter à l'accueil, dès le lendemain matin.

7 - Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussion qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté, mais tenus en laisse à l'intérieur du camping. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. **Le silence doit être respecté de 22 heures 30 à 7 heures 30. Dans cet intervalle le gardien du camping est garant du respect du règlement intérieur.**

Tout manquement, incivilité, ou incident troublant l'ordre public dans l'enceinte du camping, par l'un de ses usagers, se verra ordonner son exclusion immédiate et définitive sans restitution financière.

8 – Visiteurs

Après y avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs et doit les présenter à l'accueil. Si ces campeurs sont admis à pénétrer sur le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et / ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain de camping.

9 - Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22 heures 30 et 7 heures 30 du matin.

Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10 - Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les usagers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être triés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, à l'extérieur du camping. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Cependant, l'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

La plantation et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement, qui a été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée sur les lieux.

En aucun cas le personnel du camping ne prendra à sa charge l'enlèvement des encombrants (mobilier cassé, électroménager défectueux...).

11 – Sécurité

Electrique : Les fusibles fournis et installés par les agents du camping, ainsi que les coffrets de prises et les compteurs ne doivent en aucun cas faire l'objet de manipulation ou de modification.

Vol : la Direction n'est responsable que des objets déposés au bureau d'accueil et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Incendies : les feux ouverts (bois, charbon...) sont rigoureusement interdits durant les périodes de sécheresse. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Pour toutes autres alertes, merci de suivre scrupuleusement les consignes de sécurité, et de vous rendre le plus rapidement possible vers la zone de rassemblement la plus proche. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

12 – Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.]

13 - Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont, le montant sera affiché au bureau, sera due pour le "garage mort". Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

14 - Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour d'autres usagers, ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infractions graves ou répétées au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

15 –Le rôle du gardien

Le gardien du camping à la charge de faire respecter le règlement intérieur, il est le garant de la sécurité, et représente l'autorité dès lors que la réception est fermée. **En cas d'urgences (définis ci-dessous)**, le gardien est à votre disposition dans le chalet d'accueil situé face à la réception, vous pourrez rentrer en contact lui grâce à la sonnette située à droite du portillon d'entrée du chalet. Le chalet du gardien reste sa propriété, merci de respecter les règles de courtoisie et de politesse lors de tout échange avec le gardien.

Cas d'urgences :

- Signaler une intrusion / un comportement gênant / un trouble à l'ordre public
- Signaler un départ de feu / Montée des eaux / un accident
- Signaler un incident : perte de clés de son Mobil Home / Panne de gaz / Panne d'électricité / Fuite d'eau
- Appel d'urgence / sortie exceptionnelle pour faire entrer ou sortir les secours

16- Réclamations :

Toutes les réclamations sont à adresser directement à :
Régie Vallée Bleue
6, place de la mairie
38390 MONTALIEU VERCIEU

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends :

Centre de médiation de Grenoble ADEMS
Contact@centredemediationdegrenoble.com / 04.69.96.20.21

Les litiges concernant les dispositions et l'application du présent Règlement Intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

17 – Divers

Chaque caravane peut installer un auvent en toile démontable devant ou sur le côté. Les usagers ne pourront en aucun cas élire domicile, et installer leur résidence principale sur l'emplacement qui leur a été délivré: le camping est une activité de loisirs.

Il est obligatoire de laisser un côté de l'emplacement ouvert, du côté caravane, pour pouvoir sortir d'urgence la caravane de l'emplacement.

II - ANNEXE – EMPLACEMENT A L'ANNEE - RESIDENT

Les clients louant un emplacement à l'année dans le cadre d'un contrat d'un an renouvelable ne peuvent élire domicile dans le terrain de camping ou le parc résidentiel de loisirs.

Un contrat de location est signé par chaque résident.

Sur la vétusté

La vétusté d'une résidence mobile de loisirs s'apprécie sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre le loueur de l'emplacement et le propriétaire de l'hébergement. Ce descriptif fait apparaître les informations suivantes : état intérieur et extérieur de la résidence mobile de loisirs, l'aspect esthétique extérieur, l'état général du châssis, l'état de mobilité, l'aspect sécuritaire et environnemental, les équipements complémentaires (le cas échéant, à déterminer avec le gestionnaire).

Points divers

Le locataire doit disposer d'une assurance couvrant sa résidence mobile de loisirs (notamment contre le vol, l'incendie ou l'explosion ainsi que la responsabilité civile).

L'exploitant du terrain informera le locataire de :

- la limitation du nombre de personnes sur l'emplacement ;
- les conditions d'usage de l'abri de jardin.

L'exploitant et le locataire se mettent d'accord sur les conditions de sous-location éventuelles de la résidence mobile de loisirs.

En cas de vente de la résidence mobile de loisirs par le gestionnaire, il peut être convenu que le propriétaire de l'hébergement de plein air rémunère le gestionnaire par une commission d'un montant fixé au préalable d'un commun accord correspondant à la prise en charge effective des visites et de la commercialisation dudit hébergement.

Sur la modification du règlement intérieur

Le cas échéant, la notice doit informer le client au moins six mois avant la date d'effet des modifications substantielles du règlement intérieur.

Rappel obligatoire de la réglementation applicable à l'installation des hébergements de plein air

a) Définition de la résidence mobile de loisirs :

Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R.* 111-33 du code de l'urbanisme).

b) Règles d'installation de la résidence mobile de loisirs :

Conformément à l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme, l'installation des résidences mobiles de loisirs n'est autorisée que sur les terrains aménagés suivants :

- les terrains de camping régulièrement créés
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme (art. D. 325-3-3 du code du tourisme).

Elles ne peuvent pas être installées sur des terrains privés. En application de l'article R. 111-34-1 du code de l'urbanisme, les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, d'une cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans, située à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou d'une maison familiale.

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules (art. R. 111-35 du code de l'urbanisme).

Le Président Régie Vallée Bleue
M. RUIS

La Responsable Régie Vallée Bleue
Mme DACQUIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to M. RUIS.

BASE DE LOISIRS DE LA VALLEE BLEUE
38390 MONTALIEU VERCIEU
Tel. 04 74 88 48 56
www.valleebleue.org

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Mme DACQUIN.

